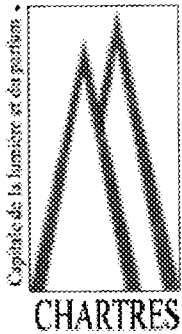


PERMANENT



DIRECTION DU PATRIMOINE  
Gestion du Domaine Public  
MF/509

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

VILLE DE CHARTRES

14673

## NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6 et L 2214-1 à L 2214-4,
  - Vu le Code de la Route,
  - Vu de Code de la Voirie Routière
  - Vu le Code Pénal
  - Vu nos arrêtés portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement,
  - Vu notre arrêté n° 98/359 en date du 24 mars 1998, limitant la durée de stationnement sur la commune de Chartres à 24h maximum consécutives,
  - Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant annuellement les tarifs municipaux, et notamment ceux du stationnement payant de surface et accordant la gratuité du stationnement aux résidents
  - Vu notre arrêté n° 14/243 en date du 28 janvier 2014 réglementant le stationnement payant dans certaines rues de la ville,
  - Vu notre arrêté n° 13/909 en date du 13 mars 2013 portant délégation de fonctions à Madame BARRAULT, adjointe au Maire, pour prendre toute décision en matière de stationnement, circulation et sécurité,
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans certaines rues de la ville, soit en raison de leur configuration et étroitesse, soit en raison de l'intensité du trafic,
- Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant** que l'augmentation du stationnement sauvage génère un encombrement et un manque de fluidité de la circulation dans certaines rues de Chartres et notamment en centre ville,
- Considérant** qu'il est nécessaire dans certaines voies et notamment en centre ville de prendre une mesure permettant d'améliorer l'offre de stationnement en développant la rotation des véhicules concernés, afin d'accueillir les visiteurs et de permettre aux riverains d'accéder à leur domicile,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et excessifs, donc abusifs,
- Considérant** que dans l'intérêt général, il est nécessaire de mettre en place dans le centre urbain de Chartres une zone payante, de manière à assurer une rotation plus rapide des véhicules en stationnement, par l'application d'un régime tarifé,
- Considérant** que pour remédier à ces situations, il est nécessaire de prendre des mesures réglementant pour les usagers, les modalités de stationnement des véhicules dans les voies de la commune munies de parcètres dits « horodateurs »,

## ARRETONS

- Article 1 :** Les dispositions de notre arrêté n° 14/243 en date du 28 janvier 2014 sont abrogées.
- Article 2 :** Le stationnement des véhicules est autorisé moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal, pour les voies figurant sur la liste jointe au présent arrêté et dans les emplacements matérialisés au sol qui seront définis par arrêté d'application pour chaque voie.
- Article 3 :** Les véhicules en stationnement hors emplacements matérialisés, dans les voies indiquées article 2, considérés comme gênants, seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- Article 4 :** Le stationnement payant s'applique du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h. En dehors de ces jours et plages horaires, ainsi que les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.
- Article 5 :** Le stationnement payant pourra être suspendu par dérogation accordée par le Maire, en cas de besoin et pour des manifestations officielles.

- Article 6 :** Un dispositif de comptage automatique agréé est disposé sur place, les relevés et les contrôles en sont assurés par des agents spécialement désignés par la Ville auprès et sous le contrôle du Trésorier Principal Municipal.
- Article 7 :** Toutes prescriptions et instructions relatives au fonctionnement du parcmètre dit « horodateur » ont une valeur impérative. Elles sont disposées sur place et les usagers sont invités à les respecter au même titre que les dispositions du présent arrêté.
- Article 8 :** Le ticket délivré par le parcmètre dit « horodateur » le plus proche du lieu de stationnement, doit être placé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement, et lisible de l'extérieur, comme indiqué sur ledit ticket.
- Article 9 :** L'absence d'affichage du ticket délivré par le parcmètre dit « horodateur », le mauvais affichage dudit ticket, le non acquittement de la redevance ou le dépassement de l'horaire de fin de stationnement indiquée par le ticket, sont des infractions passibles pour l'usager des sanctions prévues au Code Pénal et au Code de la Route.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté.
- Article 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 MAR. 2014  
Pour le Député - Maire  
L'Adjoint Délégué,



Elisabeth BARRAULT

EXECUTOIRE, compte tenu de  
- la transmission en Préfecture, Fait le .....  
- l'affichage, Fait le .....  
- la notification aux intéressés, Fait le .....  
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le .....

26 MAR. 2014

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant M. le Maire de Chartres dans un délai de deux mois à compter de sa notification/de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification/affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

## STATIONNEMENT PAYANT LISTE DES VOIES

Bonneval (passage)	
Brossolette (rue)	Sainte Thérèse (rue)
Chanzy (rue) (entre rue de Reverdy & rue de Châteaudun)	Tannerie (rue de la)
Châteaudun (rue de)	Trois Moulins (rue des)
Crépinières (rue des)	Collin d'Harleville (rue)
Renouard Saint Loup (rue)	Côtes (rue des)
Reverdy (rue de) (entre rue du Docteur Maunoury & rue des Crépinières)	Daniel Boutet (rue)
Saint Brice (rue) (entre rue Renouard Saint Loup & boulevard de la Courtille)	Lin (rue au) (côté des numéros impairs)
Saint Thomas (rue)	Ormes (rue aux)
Victor Gilbert (rue) (entre rue Jules Martin & rue Saint Brice)	Pierre Sémard (place)
Vieux Capucins (rue des) (entre boulevard Chasles & rue Renouard Saint Loup)	Sainte Foy (place)
Vinant (rue)	Cardinal Pie (rue du)
Ane Rez (rue de l')	Charles Victor Garola (rue)
Béguines (rue des) (parking angle rue Planche aux Carpes)	Chauveau Lagarde (rue)
Brèche (rue de la)	Couronne (rue de la)
Chantault (rue)	Danièle Casanova (rue)
Clémenceau (boulevard)	Docteur André Haye (rue du)
Cloître Saint André (rue du)	Docteur Maunoury (rue du)
Corroierie (rue de la)	Gabriel Lelong (rue)
Drouaise (place)	Gabriel Péri (rue) (entre place des Epars & rue Chauveau Lagarde)
Foulerie (rue de la)	Grand Faubourg (rue du)
Frou (rue du)	Henri IV (rue)
Gloriette (quai de la)	Philippe Desportes (rue)
Gloriette (rue de la)	Quatorze Juillet (rue du)
Grenouillère (rue de la)	Rempart Châtelet (rue du)
Jean Jaurès (boulevard)	Tuileries (rue de la)
Jean Moulin (place) entre Collin d'Harleville et Ste Même	
Jeu de Paume (avenue du)	Bellevue (rue de)
Juifs (rue aux)	Chemin de Fer (rue du)
Maréchal Foch (boulevard)	Concorde (rue de la)
Massacre (rue du)	Epargne (rue de l')
Morard (place)	Faubourg Saint Jean (rue du)
Muret (rue)	Jubelines (rue des)
Oiseux (rue des)	Pélican (rue du)
Perrault (rue) (parking)	Prévoyance (rue de la)
Pierre Mendès France (rue) (entre échangeur Courtille & rue de l'Ane Rez)	Rechèvres (rue de)
Pierre Mendès France (rue) (parking Rapp)	Saint Jean (place)
Planche aux Carpes (rue de la)	Traversière Saint Jean (rue)
Porte Drouaise (rue de la)	Jubelines (rue des) 3 places
Saint André (place)	
Saint André (rue)	
Saint Jacques (rue)	
Saint Pierre (place)	